

A. Introduction

1. **Titre :** Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation
2. **Numéro :** COM-002-4
3. **Objet :** Améliorer les communications relatives à la formulation d'*instructions d'exploitation* en adoptant des protocoles de communication prédéfinis visant à réduire les risques d'erreurs éventuelles de communication pouvant donner lieu à un acte ou à une inaction nuisible à la fiabilité du *système de production-transport d'électricité* (BES).
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1 *Responsable de l'équilibrage*
 - 4.1.2 *Distributeur*
 - 4.1.3 *Coordonnateur de la fiabilité*
 - 4.1.4 *Exploitant de réseau de transport*
 - 4.1.5 *Exploitant d'installation de production*
5. **Date d'entrée en vigueur :**

La norme entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir 12 mois après son approbation par un organisme gouvernemental pertinent ou selon les dispositions prévues dans les territoires où une approbation par un organisme gouvernemental pertinent est requise pour qu'une norme puisse entrer en vigueur. Dans les territoires où l'approbation par un organisme gouvernemental pertinent n'est pas nécessaire, la norme entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil à survenir 12 mois après son adoption par le Conseil d'administration de la NERC ou selon les dispositions prévues dans ces territoires.

B. Exigences

- E1. Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* doit établir des protocoles de communication documentés pour les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des *instructions d'exploitation*. Ces protocoles doivent, au minimum :
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
 - 1.1. exiger que tout membre de son personnel d'exploitation qui transmet et reçoit une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite le fasse en anglais, sauf entente particulière (il est permis d'employer une autre langue pour les activités internes) ;
 - 1.2. exiger que tout membre de son personnel d'exploitation qui transmet une *instruction d'exploitation* verbale de personne à personne entre deux parties prenne l'une des mesures suivantes :
 - confirmer la réponse du destinataire si l'information répétée par celui-ci est correcte ;
 - transmettre de nouveau l'*instruction d'exploitation* si l'information répétée est incorrecte ou si le destinataire le lui demande ;
 - recourir à une autre mesure s'il ne reçoit pas de réponse ou si le destinataire n'a pas compris l'*instruction d'exploitation* ;

- 1.3.** exiger que tout membre de son personnel d'exploitation qui reçoit une *instruction d'exploitation* verbale de personne à personne entre deux parties prenne l'une des mesures suivantes :
- répéter (mot à mot ou autrement) l'*instruction d'exploitation* et se faire confirmer par l'émetteur que cette réponse était correcte ;
 - demander à l'émetteur de transmettre de nouveau l'*instruction d'exploitation* ;
- 1.4.** exiger que tout membre de son personnel d'exploitation qui transmet simultanément à plusieurs destinataires une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite confirme ou vérifie la réception de l'*instruction d'exploitation* par au moins un de ses destinataires ;
- 1.5.** spécifier les cas où la transmission d'une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite doit comporter une indication temporelle, ainsi que le format de cette indication ;
- 1.6.** indiquer la nomenclature à adopter pour les *éléments* et les *installations* d'interface du réseau de *transport* lors de la transmission d'une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite.
- E2.** Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* doit assurer la formation initiale des membres de son personnel d'exploitation affectés à l'exploitation en *temps réel* du *système de production-transport d'électricité* interconnecté relativement aux protocoles de communication établis selon l'exigence E1 avant de les autoriser à transmettre une *instruction d'exploitation*.
[Facteur de risque de non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
- E3.** Chaque *distributeur et exploitant d'installation de production* doit assurer la formation initiale des membres de son personnel d'exploitation susceptibles de recevoir une *instruction d'exploitation* verbale de personne à personne entre deux parties, avant de les autoriser à recevoir une telle *instruction d'exploitation*, afin de leur faire savoir qu'ils doivent, selon le cas :
[Facteur de risque de la non-conformité : faible] [Horizon : planification à long terme]
- répéter (mot à mot ou autrement) l'*instruction d'exploitation* et se faire confirmer par l'émetteur que cette réponse était correcte ; ou
 - demander à l'émetteur de transmettre de nouveau l'*instruction d'exploitation*.
- E4.** Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* doit, au moins une fois tous les 12 mois civils :
[Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification de l'exploitation]
- 4.1.** évaluer le respect des protocoles de communication établis selon l'exigence E1 par les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des *instructions d'exploitation*, informer ceux-ci des résultats de l'évaluation et prendre toute mesure corrective jugée appropriée par l'entité en cas d'écart par rapport aux protocoles documentés ;
- 4.2.** évaluer l'efficacité de ses protocoles de communication établis selon l'exigence E1 pour les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des *instructions d'exploitation*, et modifier au besoin ces protocoles.

- E5.** Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* qui transmet une *instruction d'exploitation* verbale de personne à personne entre deux parties pendant une *urgence*, à l'exclusion d'une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite simultanée par une partie à plusieurs destinataires, doit prendre une des mesures suivantes :
- [Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]
- confirmer la réponse du destinataire si l'information répétée par celui-ci (conformément à l'exigence E6) est correcte ;
 - transmettre de nouveau l'*instruction d'exploitation* si l'information répétée est incorrecte ou si le destinataire le lui demande ; ou
 - recourir à une autre mesure s'il ne reçoit pas de réponse ou si le destinataire n'a pas compris l'*instruction d'exploitation*.
- E6.** Chaque *responsable de l'équilibrage, distributeur, exploitant d'installation de production et exploitant de réseau de transport* qui reçoit une *instruction d'exploitation* verbale de personne à personne entre deux parties pendant une *urgence*, à l'exclusion d'une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite simultanée par une partie à plusieurs destinataires, doit prendre une des mesures suivantes :
- [Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]
- répéter (mot à mot ou autrement) l'*instruction d'exploitation* et se faire confirmer par l'émetteur que cette réponse était correcte ; ou
 - demander à l'émetteur de transmettre de nouveau l'*instruction d'exploitation*.
- E7.** Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* qui transmet simultanément à plusieurs destinataires une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite pendant une *urgence* doit confirmer ou vérifier la réception de l'*instruction d'exploitation* par au moins un de ses destinataires.
- [Facteur de risque de la non-conformité : élevé] [Horizon : exploitation en temps réel]

C. Mesures

- M1.** Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* doit fournir ses protocoles de communication établis selon l'exigence E1.
- M2.** Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* doit fournir ses dossiers de formation initiale relatifs à ses protocoles de communication établis selon l'exigence E1, par exemple des registres de présences, des ordres du jour, des objectifs de formation ou du matériel de cours, aux fins de la conformité à l'exigence E2.
- M3.** Chaque *distributeur et exploitant d'installation de production* doit fournir les dossiers de formation initiale de son personnel d'exploitation, par exemple des registres de présences, des ordres du jour, des objectifs de formation ou du matériel de cours, aux fins de la conformité à l'exigence E3.

- M4.** Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* doit fournir des pièces justificatives de ses évaluations, par exemple des feuilles de chiffrier, des registres ou d'autres pièces justificatives attestant la communication des résultats, l'évaluation de l'efficacité des protocoles de communication établis selon l'exigence E1 ainsi que tout changement apporté à ceux-ci, aux fins de la conformité à l'exigence E4. L'entité doit fournir, dans le cadre de son évaluation, des pièces justificatives pour toute mesure corrective prise à la suite d'un cas de non-respect des protocoles établis selon l'exigence E1 constituant la cause unique ou partielle d'une *urgence*, ainsi que pour tous les autres cas où l'entité a jugé approprié de prendre une mesure pour corriger un écart par rapport aux protocoles établis selon l'exigence E1.
- M5.** Chaque *coordonnateur de la fiabilité, exploitant de réseau de transport et responsable de l'équilibrage* qui a transmis une *instruction d'exploitation* verbale de personne à personne entre deux parties pendant une *urgence*, à l'exclusion d'une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite simultanée par une partie à plusieurs destinataires, doit avoir une ou des pièces justificatives attestant que l'émetteur : 1) a confirmé que la réponse du destinataire de l'*instruction d'exploitation* était correcte ; 2) a transmis de nouveau l'*instruction d'exploitation* si l'information répétée par le destinataire était incorrecte, ou à la demande du destinataire ; ou 3) a recouru à une autre mesure s'il n'a pas reçu de réponse ou si le destinataire n'a pas compris l'*instruction d'exploitation*. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : enregistrements vocaux horodatés, transcriptions horodatées d'enregistrements vocaux ou journaux d'exploitation datés attestant la conformité à l'exigence E5.
- M6.** Chaque *responsable de l'équilibrage, distributeur, exploitant d'installation de production et exploitant de réseau de transport* qui était le destinataire d'une *instruction d'exploitation* verbale de personne à personne entre deux parties pendant une *urgence* (à l'exclusion d'une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite simultanée à plusieurs destinataires) doit avoir une ou des pièces justificatives attestant qu'il a répété (mot à mot ou autrement) l'*instruction d'exploitation* et s'est fait confirmer par l'émetteur que cette réponse était correcte, ou a demandé à l'émetteur de transmettre de nouveau l'*instruction d'exploitation*, conformément à l'exigence E6. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : enregistrements vocaux horodatés (si l'entité détient de tels enregistrements), journaux d'exploitation datés, attestation de l'émetteur de l'*instruction d'exploitation*, notes de service ou transcriptions.
- M7.** Chaque *responsable de l'équilibrage, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* qui a transmis simultanément à plusieurs destinataires une *instruction d'exploitation* verbale ou écrite pendant une *urgence* doit fournir une ou des pièces justificatives attestant que l'*instruction d'exploitation* a été reçue par au moins un de ses destinataires. Exemples non limitatifs de pièces justificatives : enregistrements vocaux horodatés (si l'entité détient de tels enregistrements), journaux d'exploitation datés, enregistrements électroniques, notes de service ou transcriptions.

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsable des mesures pour assurer la conformité

Selon la définition des règles de procédure de la NERC, le terme « responsable de la surveillance de l'application des normes » (CEA) désigne la NERC ou l'entité régionale dans leurs rôles respectifs de surveillance de la conformité aux normes de fiabilité de la NERC.

1.2. Conservation des données

Les périodes de conservation des pièces justificatives indiquées ci-après établissent la durée pendant laquelle une entité est tenue de conserver certaines pièces afin de démontrer sa conformité. Dans les cas où la période de conservation indiquée est plus courte que le temps écoulé depuis l'audit le plus récent, le CEA peut demander à l'entité de fournir d'autres pièces justificatives attestant sa conformité pendant la période complète écoulée depuis l'audit le plus récent.

Chaque *responsable de l'équilibrage, distributeur, exploitant d'installation de production, coordonnateur de la fiabilité et exploitant de réseau de transport* doit conserver pour chaque exigence pertinente des données ou des pièces justificatives couvrant l'année civile en cours et une année civile précédente (à l'exception des enregistrements vocaux, qui doivent être conservés pendant au moins 90 jours civils), à moins que son CEA lui demande de conserver certaines pièces plus longtemps dans le cadre d'une enquête.

Si un *responsable de l'équilibrage, un distributeur, un exploitant d'installation de production, un coordonnateur de la fiabilité ou un exploitant de réseau de transport* est jugé non conforme à une exigence, il doit conserver l'information relative à cette non-conformité jusqu'à ce que les correctifs aient été appliqués et approuvés ou pendant la période indiquée ci-dessus, selon la durée la plus longue.

Le CEA doit conserver les dossiers de l'audit le plus récent ainsi que tous les dossiers d'audit de conformité subséquents demandés et présentés.

Processus de surveillance et de mise en application des normes

Audits de conformité

Déclarations sur la conformité

Contrôles ponctuels

Enquêtes de conformité

Déclarations de non-conformité

Plaintes

1.3. Autres informations sur la conformité :

Aucune.

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E1	Planification à long terme	Faible	<p>L'entité responsable n'a pas spécifié les cas où la transmission d'une <i>instruction d'exploitation</i> verbale ou écrite doit comporter une indication temporelle, ainsi que le format de cette indication, comme le spécifie l'alinéa 1.5 de l'exigence E1.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas indiqué la nomenclature à adopter pour les <i>éléments</i> et les <i>installations</i> d'interface du réseau de <i>transport</i> lors de la transmission d'une <i>instruction d'exploitation</i> verbale ou écrite, comme le spécifie l'alinéa 1.6 de l'exigence E1.</p>	<p>L'entité responsable n'a pas exigé que l'émetteur et le destinataire d'une <i>instruction d'exploitation</i> verbale ou écrite utilisent l'anglais (sauf entente particulière), comme le spécifie l'alinéa 1.1 de l'exigence E1 (il est permis d'employer une autre langue pour les activités internes).</p>	<p>L'entité responsable a omis l'alinéa 1.4 de l'exigence E1 dans ses protocoles de communication documentés.</p>	<p>L'entité responsable a omis l'alinéa 1.2 de l'exigence E1 dans ses protocoles de communication documentés.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a omis l'alinéa 1.3 de l'exigence E1 dans ses protocoles de communication documentés.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas établi de protocoles de communication documentés comme le demande l'exigence E1.</p>

Norme COM-002-4 – Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E2	Planification à long terme	Faible	S. O.	S. O.	Un des opérateurs de l'entité responsable affectés à l'exploitation en <i>temps réel</i> du système de production-transport d'électricité interconnecté a transmis une <i>instruction d'exploitation</i> avant d'avoir reçu une formation sur les protocoles de communication établis selon l'exigence E1.	Un des opérateurs de l'entité responsable affectés à l'exploitation en <i>temps réel</i> du système de production-transport d'électricité interconnecté a transmis une <i>instruction d'exploitation</i> pendant une <i>urgence</i> avant d'avoir reçu une formation sur les protocoles de communication établis selon l'exigence E1.
E3	Planification à long terme	Faible	S. O.	S. O.	Un des opérateurs de l'entité responsable a reçu une <i>instruction d'exploitation</i> avant d'avoir reçu une formation appropriée.	Un des opérateurs de l'entité responsable a reçu une <i>instruction d'exploitation</i> pendant une <i>urgence</i> avant d'avoir reçu une formation appropriée.

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
E4	Planification de l'exploitation	Moyen	<p>L'entité responsable a évalué le respect des protocoles de communication établis selon l'exigence E1 par les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i>, a informé ceux-ci des résultats de l'évaluation et a pris toute mesure corrective jugée appropriée.</p> <p>ET</p> <p>L'entité responsable a évalué l'efficacité de ses protocoles de communication établis selon l'exigence E1 pour les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i>, et a modifié ces protocoles au besoin.</p> <p>ET</p> <p>L'entité responsable a dépassé l'intervalle de 12 mois civils entre les évaluations.</p>	<p>L'entité responsable a évalué le respect des protocoles de communication établis selon l'exigence E1 par les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i>, mais n'a pas informé ceux-ci des résultats de l'évaluation.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a évalué le respect des protocoles de communication établis selon l'exigence E1 par les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i> et a informé ceux-ci des résultats de l'évaluation, mais n'a pas pris les mesures correctives jugées appropriées.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable a évalué l'efficacité de ses protocoles de communication établis</p>	<p>L'entité responsable n'a pas évalué le respect des protocoles de communication établis selon l'exigence E1 par les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i>.</p> <p>OU</p> <p>L'entité responsable n'a pas évalué l'efficacité de ses protocoles de communication établis selon l'exigence E1 pour les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i>.</p>	<p>L'entité responsable n'a pas évalué le respect des protocoles de communication établis selon l'exigence E1 par les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i>.</p> <p>ET</p> <p>L'entité responsable n'a pas évalué l'efficacité de ses protocoles de communication établis selon l'exigence E1 pour les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i>.</p>

Norme COM-002-4 – Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
				selon l'exigence E1 pour les membres de son personnel d'exploitation qui transmettent et reçoivent des <i>instructions d'exploitation</i> , mais n'a pas modifié ces protocoles au besoin.		
E5	Exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	<p>L'entité responsable qui a transmis une <i>instruction d'exploitation</i> pendant une <i>urgence</i> n'a pris aucune des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmer la réponse du destinataire si l'information répétée par celui-ci (conformément à l'exigence E6) était correcte ; • transmettre de nouveau l'<i>instruction d'exploitation</i> si l'information répétée était incorrecte ou à la demande du destinataire ; • recourir à une autre mesure si elle n'a pas reçu de réponse ou si le destinataire n'a pas compris l'<i>instruction d'exploitation</i>. 	S. O.	<p>L'entité responsable qui a transmis une <i>instruction d'exploitation</i> pendant une <i>urgence</i> n'a pris aucune des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • confirmer la réponse du destinataire si l'information répétée par celui-ci (conformément à l'exigence E6) était correcte ; • transmettre de nouveau l'<i>instruction d'exploitation</i> si l'information répétée était incorrecte ou à la demande du destinataire ; • recourir à une autre mesure si elle n'a pas reçu de réponse ou si le destinataire n'a pas

Norme COM-002-4 – Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
						<p>compris l'<i>instruction d'exploitation</i>.</p> <p>ET</p> <p>Cette omission a entraîné une instabilité, une séparation fortuite ou des déclenchements en cascade.</p>
E6	Exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	L'entité responsable qui a reçu une <i>instruction d'exploitation</i> pendant une <i>urgence</i> n'a pas répété (mot à mot ou autrement) l' <i>instruction d'exploitation</i> et obtenu de l'émetteur la confirmation que cette réponse était correcte, ni demandé à l'émetteur de transmettre de nouveau l' <i>instruction d'exploitation</i> .	S. O.	<p>L'entité responsable qui a reçu une <i>instruction d'exploitation</i> pendant une <i>urgence</i> n'a pas répété (mot à mot ou autrement) l'<i>instruction d'exploitation</i> et obtenu de l'émetteur la confirmation que cette réponse était correcte, ni demandé à l'émetteur de transmettre de nouveau l'<i>instruction d'exploitation</i>.</p> <p>ET</p> <p>Cette omission a entraîné une instabilité, une séparation fortuite ou des déclenchements en cascade.</p>
E7	Exploitation en temps réel	Élevé	S. O.	L'entité responsable qui a transmis simultanément à plusieurs destinataires une <i>instruction</i>	S. O.	L'entité responsable qui a transmis simultanément à plusieurs destinataires une <i>instruction</i>

Norme COM-002-4 – Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation

Ex.	Horizon	VRF	Niveaux de gravité de la non-conformité (VSL)			
			VSL faible	VSL modéré	VSL élevé	VSL critique
				<p><i>d'exploitation</i> verbale ou écrite pendant une <i>urgence</i> n'a pas confirmé ni vérifié la réception de l'<i>instruction d'exploitation</i> par au moins un de ses destinataires.</p>		<p><i>d'exploitation</i> verbale ou écrite pendant une <i>urgence</i> n'a pas confirmé ni vérifié la réception de l'<i>instruction d'exploitation</i> par au moins un de ses destinataires.</p> <p>ET</p> <p>Cette omission a entraîné une instabilité, une séparation fortuite ou des déclenchements en cascade.</p>

Norme COM-002-4 – Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation

E. Différences régionales

Aucune.

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications
0	1 ^{er} avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouveau
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur de la version anglaise.	Erratum
1	7 février 2006	Adoption par le Conseil d'administration	Ajout de mesures et d'éléments de conformité
2	1 ^{er} novembre 2006	Adoption par le Conseil d'administration	Modification apportée conformément à la demande SAR pour le projet 2006-06, Coordination de la fiabilité (équipe de rédaction des normes de coordination de la fiabilité). Retrait de l'exigence E1, de l'alinéa E1.1 et des mesures M1 et M2, et mise à jour de l'information relative à la surveillance de la conformité. Remplacement de l'exigence E2 par les nouvelles exigences E1, E2 et E3.
2a	9 février 2012	Interprétation de l'exigence E2 adoptée par le Conseil d'administration	Projet 2009-22
3	7 novembre 2012	Adoption par le Conseil d'administration	
4	6 mai 2014	Adoption par le Conseil d'administration	
4	16 avril 2015	Ordonnance de la FERC approuvant la COM-002-4	

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** **Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation**
2. **Numéro :** COM-002-4
3. **Objet :** Aucune disposition particulière
4. **Applicabilité :**
 - Entités fonctionnelles**
Aucune disposition particulière
 - Installations**
Toute référence au terme « BES » doit être remplacée par le terme « RTP ».
5. **Date d'entrée en vigueur au Québec :**
 - 5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 22 décembre 2016
 - 5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 22 décembre 2016
 - 5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1^{er} janvier 2018

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**
 - 1.1. **Responsable des mesures pour assurer la conformité**
La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de l'application de la norme de fiabilité et de son annexe qu'elle adopte.
 - 1.2. **Conservation des données**
Aucune disposition particulière
 - Processus de surveillance et de mise en application des normes**
Aucune disposition particulière
 - 1.3. **Autres informations sur la conformité**
Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Norme COM-002-4 — Protocoles de communication à l'intention du personnel d'exploitation

Annexe QC-COM-002-4

Dispositions particulières de la norme COM-002-4 applicables au Québec

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	22 décembre 2016	Nouvelle annexe	Nouvelle